Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50771103

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 01-2009-01

DATE : Le 15 juillet 2011

LE CONSEIL :	Me Diane Larose	Présidente
	Monsieur Roch Gignac	Membre
	Monsieur Jean Raymond	Membre

GUY VAUBAN, administrateur agréé, *ès qualités* de syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 1G3

Partie plaignante

c.

SERGE AUDETTE, administrateur agréé, permis no [...]**,** exerçant sa profession au 87, rue La Présentation, Sainte-Pie, province de Québec, [...]

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU RAPPORT DÉPOSÉ EN PREUVE COMME PIÈCE SP-2.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a siégé à Montréal pour entendre et disposer d'une plainte ainsi libellée :

> ***« Monsieur Serge Audette, administrateur agréé régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des***

administrateurs agréés du Québec, n^{o} de permis [...], a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, dans les dossiers suivants:

1. Le ou vers le 14 mai 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «MTL international inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

2. Le ou vers le 22 mai 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Informatique GSP inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

3. Le ou vers le 23 mai 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Emballage Procart inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

4. Le ou vers le 4 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «9102-6872 Québec inc» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

5. Le ou vers le 9 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Placements CFM inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

6. Le ou vers le 9 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «3088-7533 Québec inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

7. Le ou vers le 9 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le

compte de «Placements Serge Beauregard inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

8. Le ou vers le 13 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «9075-9366 Québec inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

9. Le ou vers le 13 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Concept Finimeuble inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

10. Le ou vers le 13 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Placements Richard Bousquet inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

11. Le ou vers le 13 juin 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Transport Serge Beauregard inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

12. Le ou vers le 21 juillet 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «9168-6519 Québec inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

13. Le ou vers le 21 juillet 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Les télécommunications P. Halstead inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

14. Le ou vers le 30 juillet 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses

compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Édith Hébert inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

15. Le ou vers 8 août 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Transport F.J. Déragon inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

16. Le ou vers le 11 août 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Placements Louis Tanguay inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

17. Le ou vers le 13 août 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «9178-2151 Québec inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

18. Le ou vers le 21 août 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Entreprises Méjo inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

19. Le ou vers le 17 septembre 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Roy Hydraulique inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

20. Le ou vers le 25 septembre 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Gestion Chagnon et Picard inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

> ***21. Le ou vers le 25 septembre 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte du «Syndicat de l'enseignement VAL-MASKA » le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.***
>
> ***22. Le ou vers le 2 octobre 2008, à Saint-Pie, district de Saint Hyacinthe, l'intimé a excédé les limites de ses compétences légales en préparant un rapport de mission d'examen pour le compte de «Création Meuble A.C. inc.» le tout contrairement aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) du Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.»***

[2] Lors de l'audition, le plaignant est présent et se représente seul. L'intimé est absent et n'est pas représenté par avocat. Il a cependant fait parvenir au plaignant un plaidoyer de culpabilité écrit, intitulé «*Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes»,* daté du 27 janvier 2009, en vertu duquel il manifeste sa volonté de ne pas être présent lors de l'audition et de plaider coupable aux 22 chefs contenus à la plainte disciplinaire logée contre lui. Le plaignant dépose le plaidoyer de l'intimé qui constitue le troisième onglet de son cahier de preuve mais à qui le Conseil de discipline attribue la cote (P-1) pour une meilleure compréhension du dossier.

[3] Dans ces circonstances, le Conseil de discipline déclare l'intimé coupable des 22 chefs d'infraction contenus à la plainte et procède immédiatement à l'audition de la preuve et des représentations du plaignant sur sanction.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[4] Monsieur Vauban est syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. Il dépose, sous la cote SP-1, un cartable composé de trois (3) onglets, contenant, en liasse, sous l'onglet 1) la lettre de transmission signée par l'intimé du rapport de mission d'examen transmis à chacun des vint-deux (22) clients mentionnés dans la plainte disciplinaire, sous l'onglet 2), un extrait de la *Loi sur les comptables agréés*[1] et sous l'onglet 3), le plaidoyer de culpabilité de l'intimé déjà coté sous (P-1) ainsi qu'un courriel de l'intimé transmis au plaignant le 13 avril 2009.

[5] Monsieur Vauban dépose également, à titre d'exemple de ce que constitue un rapport de mission d'examen, celui préparé par l'intimé à l'intention du client visé au chef numéro 10 de la plainte, «Placements Richard Bousquet Inc»; (SP-2). Considérant

---

[1] L.R.Q., c. C-48.

le caractère hautement confidentiel des renseignements contenus dans ce rapport, le plaignant demande au Conseil de discipline de prononcer une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de ce rapport. Puisque la demande est bien fondée, le Conseil de discipline a prononcé l' ordonnance reproduite au début de la présente décision et reprise dans ses conclusions.

[6] Le plaignant indique que l'intimé aurait été susceptible de faire l'objet d'une poursuite pénale de la part de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour exercice illégal de la profession; c'est cependant l'Ordre des administrateurs agréés du Québec qui a pris en charge le dossier car il s'avère que la mesure est moins draconienne pour le membre.

[7] Référant ensuite aux représentations formulées par l'intimé dans son courriel du 13 avril 2009, le plaignant reconnaît que huit (8) des vint-deux (22) chefs d'infraction concernent en réalité trois (3) clients car les compagnies mentionnées aux chefs numéros 6, 7 et 11 sont liées, de même que celles mentionnées aux chefs numéros 1 et 16 ainsi que celles visées aux chefs numéros 5, 9 et 10, ce qui réduit le nombre de clients visés à 17. En conséquence, le plaignant se déclare prêt à recommander l'imposition d'une amende globale de 17 000$ représentant l'amende minimale pour les dix-sept (17) chefs de la plainte concernant un client distinct et une réprimande pour les cinq (5) autres chefs.

[8] Le plaignant indique que l'intimé est membre de l'Ordre à titre de «conseiller en management certifié (CMC)» depuis 1980 et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il exerce une charge publique puisqu'il est maire d'une municipalité de sa région. Il a donc été très bouleversé lorsque le plaignant a communiqué avec lui, à la suite de la dénonciation d'un comptable agréé, au sujet des missions d'examen accomplies en contravention de son *Code de déontologie*[2]. L'intimé lui a déclaré avoir totalement ignoré qu'il agissait illégalement et en outrepassant son champ de compétence même s'il se prêtait à ce genre de pratique depuis longtemps .

[9] Monsieur Vauban souligne l'excellente collaboration de l'intimé qui lui a remis rapidement tous les dossiers requis aux fins de son enquête. Il a même perçu une certaine candeur chez l'intimé. Il est convaincu que l'intimé n'était pas animé d'une intention malhonnête et que les circonstances entourant la commission des gestes qui lui sont reprochés ne militent pas en faveur de l'imposition d'une période de radiation temporaire.

[10] Il croit cependant qu'il serait souhaitable que l'intimé fasse l'objet d'un suivi par le biais d'une visite d'inspection professionnelle. Il ajoute que l'intimé a vendu son bureau et qu'il est maintenant associé à des comptables généraux accrédités qui signeront ses rapports, ce qui diminue considérablement le risque de récidive.

---

[2] *Code de déontologie des administrateurs agréés,* R.Q. c. C-26, r.10.01, ci après le *«Code de déontologie».*

[11] Le plaignant réfère ensuite le Conseil de discipline à la recommandation de sanction (SP-3) qui comporte, après les précisions apportées par celui-ci, l'imposition d'une amende de 1 000$ pour chacun des chefs 1 à 17 et l'imposition d'une réprimande pour les chefs numéros 18 à 22. Le plaignant renonce de plus à réclamer l'imposition des frais et des déboursés relatifs à la cause.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Tel que mentionné plus haut, l'intimé n'a pas comparu devant le Conseil de discipline mais le document (SP-1, onglet 3) déposé en preuve par le plaignant comporte certains commentaires de la part de l'intimé qu'il convient de résumer ici.

[13] L'intimé reconnaît sa culpabilité aux vingt-deux (22) chefs d'infraction mais ajoute avoir signé les rapports de mission d'examen sans malice et sans intention d'induire quiconque en erreur.

[14] Il confirme détenir désormais une participation minoritaire dans son bureau dont le contrôle sera exercé par des comptables généraux accrédités, ce qui devrait rassurer le Conseil de discipline sur l'absence de risque de récidive.

[15] Il demande au Conseil de ne lui imposer qu'une amende maximale de 12 000$, laissant à sa discrétion la décision de lui imposer une sanction moindre.

ANALYSE

[16] L'intimé a plaidé coupable aux reproches formulés aux vint-deux (22) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui. Il a donc reconnu les faits constatés par le plaignant dans son enquête et énoncés dans les documents déposés en preuve. Le Conseil de discipline doit maintenant lui imposer une sanction juste, équitable, raisonnable et proportionnée aux circonstances révélées par la preuve. Cette sanction doit de plus permettre d'assurer la protection du public et dissuader l'intimé et les membres de la profession de poser les mêmes gestes.

[17] La Cour d'appel a rappelé les objectifs visés par l'imposition d'une sanction disciplinaire dans l'affaire ***Pigeon* c. *Daigneault :***

> ***« La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.*** **[réf. omises]**

> ***Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»***[3]

[18] Il ressort des commentaires de la Cour d'appel que l'analyse de la preuve soumise revêt une grande importance dans l'établissement des critères qui doivent être pris en considération par le Conseil de discipline lors de l'imposition de la sanction. Il convient de préciser ici que la preuve fournie au Conseil de discipline est sommaire et que l'intimé n'a pas cru nécessaire de comparaître devant lui pour l'éclairer davantage.

[19] Le Conseil de discipline ajoute que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de l'aider à modifier son comportement afin que celui-ci ne récidive pas.

[20] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir contrevenu aux articles 7, 41, 65 et 75 (11) de son *Code de déontologie* qu'il est utile de reproduire ici. Le Conseil souligne qu'une erreur cléricale s'est glissée dans le libellé de la plainte et qu'il faudrait plutôt lire y lire l'article 73 (11) du *Code de déontologie* :

> ***«7. Avant d'accepter d'agir ou d'intervenir pour un client, l'administrateur agréé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience professionnelle ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire et sans en informer le client.***
>
> ***41. L'administrateur agréé doit agir conformément aux règles de l'art et aux principes d'administration et de saine gestion généralement reconnus.***
>
> ***De plus, lorsqu'il exerce à titre de conseiller en management certifié (CMC), il doit agir conformément aux règles et aux principes établis dans les divers aspects de cette pratique ainsi que connaître et appliquer le processus conseil qui comprend le contact avec le***

[3] [2003] R.J.Q. 1090 (C. A.).

> ***client, l'évaluation exploratoire, l'offre de service, la formulation du contrat, l'organisation de l'intervention, l'état de la situation, l'élaboration des recommandations, l'assistance à l'implantation, l'évaluation de l'intervention et la clôture de l'intervention.***
>
> ***65. L'administrateur agréé ne doit d'aucune façon user de fausses représentations quant à ses compétences, capacités, droits ou pouvoirs.***
>
> ***73. Outre les actes dérogatoires mentionnés au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, sont dérogatoires à la dignité de la profession, notamment le fait, pour un administrateur agréé:***
>
> ***(...)***
>
> ***11° de continuer d'agir lorsqu'il enfreint des dispositions du présent code, du Code des professions, ou d'un règlement pris en application de ce code ou d'une résolution du Conseil d'administration.»***

[21] Tel qu'il appert de l'article 19 de la *Loi sur les comptables agréés*[4], l'exercice de la comptabilité publique consiste notamment à «exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier» par diverses missions dont la mission d'examen.

[22] De plus, l'article 24 de cette loi interdit à quiconque d'exercer la comptabilité publique, sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels.

[23] À ces dispositions législatives, il est important d'ajouter l'article suivant du *Code des professions* [5]:

> ***«26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.»***

---

4 Supra, note 1.
5 L.R.Q., c. C-26, ci-après «C.P.»

[24] Enfin, l'article 32 C.P. édicte que les comptables agréés ont le droit exclusif d'exercer cette profession et d'accomplir notamment une mission d'examen. Selon l'article 35 C.P. l'intimé est membre d'une profession à titre réservé et il peut exercer, en outre des activités prévues dans les divers règlements qui lui sont applicables dont son *Code de déontologie,* les activités prévues à l'article 37 C.P. dont l'alinéa i) se lit comme suit:

> ***«i) l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec: participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;»***

[25] Les dispositions législatives examinées plus haut ne confèrent aucun droit aux administrateurs agréés d'accomplir une mission d'examen, cet acte professionnel étant du ressort des comptables agréés.

[26] En commettant les actes dérogatoires qui lui sont reprochés, l'intimé a clairement outrepassé ses compétences légales. Il a donc commis des gestes qui touchent à l'essence même de la profession d'administrateur agréé et contrevenu aux articles 7, 65 et 73 (11) de son *Code de déontologie.*

[27] Par contre, de l'avis du Conseil de discipline, l'article 41 de ce *Code* ne trouve pas application ici puisque l'intimé ne peut avoir agi contrairement aux normes de la pratique professionnelle en accomplissant des actes qui ne tombent pas dans le cadre légal de cette pratique professionnelle. En conséquence, le Conseil de discipline ordonne l'arrêt conditionnel des procédures entreprises en vertu de cette disposition.

[28] S'attardant maintenant à la nature de la sanction qu'il convient d'imposer à l'intimé, le Conseil précise qu'il ne se retrouve pas ici dans le cadre d'une recommandation commune de sanction en dépit du document déposé sous (P-1) puisque l'intimé lui demande, dans son courriel postérieur du 13 avril 2009 (SP-1, onglet 3) de ne pas lui imposer une amende supérieure à 12 000$. Le Conseil de discipline doit donc examiner toutes les circonstances entourant la commission des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs mis en preuve.

[29] Tel que mentionné plus haut, à la lumière de la preuve sommaire administrée dans ce dossier, le Conseil a pris en considération que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Par contre, les actes dérogatoires sont nombreux et se sont échelonnés sur plusieurs mois, le plaignant déclarant même que l'intimé s'adonnait à cette pratique depuis longtemps. L'intimé ne peut certainement pas invoquer son ignorance de la loi

pour atténuer sa responsabilité. Les infractions commises par l'intimé sont graves mais la preuve ne permet d'établir si elles ont porté préjudice aux clients qu'il a desservis.

[31] Tel que mentionné plus haut, le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé mais sa réhabilitation tout en permettant que s'accomplissent les objectifs de dissuasion et d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[32] Le Conseil espère grandement que le fait pour l'intimé d'être désormais associé à des comptables généraux accrédités écartera tout risque de récidive de sa part.

[33] Dans ces circonstances, le Conseil de discipline croit juste et raisonnable de retenir la proposition de sanction élaborée par le plaignant et d'imposer à l'intimé l'amende minimale de 1 000$ sur chacun des chefs concernant les dix-sept (17) clients distincts ainsi qu'une réprimande pour les cinq (5) autres. Cette sanction respecte ainsi le principe de la globalité de la sanction et n'impose pas à l'intimé un fardeau trop accablant.

[34] Le plaignant a également proposé au Conseil de discipline, en lui présentant la sanction recommandée, de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre de soumettre l'intimé à une inspection professionnelle afin d'assurer un certain suivi sur la pratique de l'intimé.

[35] Même si cette recommandation ne possède aucun caractère exécutoire puisqu'il appartient exclusivement au Conseil d'administration d'y donner suite, le Conseil croit utile de retenir cette suggestion du plaignant.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

[36] **ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

[37] **DÉCLARE** l'intimé coupable des reproches formulés aux chefs 1 à 22 de la plainte disciplinaire et d'avoir contrevenu aux articles 7, 65 et 73 (11) du *Code de déontologie des administrateurs agréés du Québec* ;

[38] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures intentées sous l'article 41 du *Code de déontologie des administrateurs agréés du Québec* aux chefs 1 à 22 de la plainte disciplinaire;

[39] **IMPOSE** à l'intimé :

- sur le chef numéro 1 : une amende de 1 000 $;

- sur le chef numéro 2 : une amende de 1 000 $;
- sur le chef numéro 3 : une amende de 1 000 $;
- sur le chef numéro 4 : une amende de 1 000 $;
- sur le chef numéro 5 : une amende de 1 000 $;
- sur le chef numéro 6 : une amende de 1 000 $;
- sur le chef numéro 7 : une réprimande;
- sur le chef numéro 8: une amende de 1 000 $;
- sur le chef numéro 9: une réprimande;
- sur le chef numéro 10 : une réprimande;
- sur le chef numéro 11 : une réprimande;
- sur le chef numéro 12 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 13 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 14 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 15 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 16 : une réprimande;
- sur le chef numéro 17 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 18 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 19 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 20 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 21 : une amende de 1 000$;
- sur le chef numéro 22 : une amende de 1 000$;

[40] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec d'assujettir l'intimé à une visite d'inspection professionnelle dans un délai qu'il jugera opportun;

[41] **LE TOUT,** sans frais**.**

Me Diane Larose, présidente

Roch Gignac, membre

Jean Raymond, membre

Monsieur Guy Vauban
Partie plaignante

Monsieur Serge Audette
Partie intimée

Date d'audience : 4 mai 2009

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION CITÉES ET CONSULTÉES

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Loi sur les comptables agréés, L.R.Q., c. C-48.

Code de déontologie des administrateurs agréés, R.Q. c. C-26, r.10.01.

Pigeon c. *Daigneault* [2003] R.J.Q. 1090 (C. A.).

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.